



**Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
Dakar, Sénégal**

Politique des Congrégations
membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

13 décembre 2023

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

Table des matières

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. FORMAT DE PRESENTATION DU DOCUMENT	4
3. DECLARATION DE POLITIQUE DE PROTECTION DES ENFANTS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES	4
4. CODE DE CONDUITE.....	7
5. PRINCIPES GUIDES DE TOUS LES INTERVENANTS DANS L’ACTION	9
6. DIVERS PROTOCOLES COMPLEMENTAIRES D’ACTION	12
7. PROTOCOLE SUR LE MODE OPERATOIRE DE TRAITEMENT DES CAS DANS LA CONGREGATION	15
8. ACTIONS CANONIQUES	16
9. SEPARATION DE LA CONGREGATION : DEPART VOLONTAIRE OU RENVOI.	18
10. RESTRICTION ET SUPERVISION	19
11. LIGNES DIRECTRICES SUR LA PREVENTION DES ABUS SUR LES PERSONNES VULNERABLES	21
12. DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION SENEGALAISE EN MATIERE D’ABUS ...	23
13. DIRECTIVES DE LA CONFERENCE DES SUPERIEURS MAJEURS DU SENEGAL SUR LES ABUS ET LES PERSONNES VULNERABLES	24
ANNEXE 1- Déclaration d’engagement des personnels de l’œuvre	27
ANNEXE 2 -Déclaration d’engagement des membres de la congrégation.....	28
ANNEXE 3 Lexique des termes des dispositions de la législation sénégalaise en matière d’abus.....	29
ANNEXE 4 Outils complémentaires.....	31

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document est le fruit d'un travail au sein de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal.

Il vise à expliquer l'engagement de l'organisation à protéger les enfants et les personnes vulnérables touchées par notre mission de tout préjudice et décrit l'approche utilisée pour arriver à cette fin. A ce titre, il fournit un cadre de principes, de normes et de lignes directrices au sujet de la protection de l'enfance dans les différents domaines de notre intervention en sa faveur.

Il a une valeur à la fois préventive et pratique, eu égard des scandales de divers abus qui sont susceptibles de se produire au sein de nos congrégations ou de nos œuvres. Soucieux de prévenir des agissements graves de nos membres ou de nos employés (es) et de définir des directives appropriées si des cas survenaient, nous avons deux préoccupations : protéger les faibles (enfants et personnes vulnérables) et être animés d'un souci de justice et de vérité en cas d'agissements avérés.

Il s'appuie sur l'histoire, la tradition et le charisme de nos congrégations. Il intègre les meilleures pratiques actuelles dans l'Eglise et dans la société en matière de prévention et de protection des jeunes. Il sera disponible en langue locale (le wolof).

Il revient à chaque congrégation de diffuser ces directives auprès de leurs membres et d'en aviser les employés de nos œuvres et ceux qui les fréquentent.

Car pour pouvoir planifier et concevoir des interventions de protection de l'enfance capables d'assurer la sécurité des enfants, le personnel comme tout intervenant doit comprendre la problématique de la protection de l'enfance.

Puisque les abus, les mauvais traitements, la violence contre les enfants ne se produisent souvent pas au grand jour, bon nombre de ces problèmes sont donc invisibles et il est facile de tomber dans le piège des suppositions erronées si les problèmes de protection ne sont pas correctement recensés et analysés de manière systématique.

Dès lors tous les intervenants doivent donc connaître la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, mais aussi les systèmes de protection du pays d'intervention, notamment les lois, les politiques, les services et les mécanismes d'orientation de ces services.

Car pour que les intervenants puissent ensuite formuler des réponses appropriées aux problèmes de protection de l'enfance, la démarche de protection doit reposer d'abord sur la nécessité préalable d'identification de qui est responsable de la protection de l'enfance.

Cette tâche comporte ainsi les deux dimensions suivantes : trouver ceux qui sont responsables de la protection de l'enfance (les détenteurs de devoirs de protection) et ceux qui ensuite sont responsables des menaces et des violations, pour enfin pouvoir en réponse construire le cadre de protection approprié.

Toutefois tout protocole ne vaut que par sa mise en œuvre, et cela est de la responsabilité de tous, pas seulement du leader. C'est pourquoi la mise en œuvre de ce document exige cohérence et intentionnalité. Elle requiert beaucoup d'efforts et d'honnêteté de notre part pour examiner nos pratiques actuelles et décider de la meilleure des manières comment accroître notre vigilance afin de garantir, partout et à tous les niveaux, des politiques locales efficaces.

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

2. FORMAT DE PRESENTATION DU DOCUMENT

Le document repose sur son format standard suivant articulé selon les rubriques à suivre :

- Définition d'une déclaration de politique
- Elaboration d'un code de conduite
- Elaboration de lignes directrices d'intervention
- Élaboration de différents protocoles sur nos actions : notamment des protocoles de signalement

3. DECLARATION DE POLITIQUE DE PROTECTION DES ENFANTS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

Cette déclaration explique notre engagement à protéger les enfants et les personnes vulnérables en décrivant notre approche pour atteindre cette fin. Nous y réaffirmons les principes, normes et lignes directrices au sujet de la protection de ces bénéficiaires dans les domaines d'admission de nos nouveaux membres, de la conduite personnelle assignée, les communications institutionnelles, le signalement, et la suite à donner aux allégations d'abus ou de maltraitance.

3.1 Notre déclaration

Nous croyons que la vie humaine est sacrée, et que chaque enfant est un don de Dieu. En conséquence, nous reconnaissons que chaque être humain, indépendamment de son âge ou de ses circonstances, doit se voir accorder dignité et respect. Car chaque personne est unique.

Fidèles donc à nos charismes et en conformité avec les récents documents de l'Église, nous cherchons à créer un environnement protecteur et bienveillant dans tous nos lieux communautaires et apostoliques.

Nous venons de divers horizons en tant que missionnaires, c'est pourquoi cette déclaration est nécessaire pour une compréhension et une vulgarisation des termes juridiques, selon la particularité de la loi sénégalaise. Il nous faut donc informer les nouveaux arrivants sur le contenu de la législation en matière d'abus et les conséquences qui en découlent sur chaque acte commis, car nul n'est censé ignorer la loi.

Relativement aux bénéficiaires de nos actions, nous reconnaissons d'abord qu'un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, et qu'aussi une personne vulnérable est toute personne se trouvant dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de la liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension, ou de volonté, ou en tout cas, de résistance à l'offense.

A ce titre notre volonté de création de cet environnement protecteur et bienveillant est au cœur de ce document. Nous voulons faire de la protection des enfants et des personnes vulnérables une partie intégrante de toutes nos interventions.

Et c'est pourquoi Les Congrégations de la Conférence s'engagent donc à respecter les conventions de l'ONU sur les droits des enfants et des personnes handicapés. Ainsi l'objectif principal de la présente Politique de Protection est de garantir que toutes les activités que nous entreprenons servent les besoins et préservent le Bien-être des enfants et des personnes vulnérables envers lesquels nous avons un devoir particulier de protection.

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

Et pour cela ce document ne se borne pas à ajouter de nouvelles règles à suivre ; il cherche plutôt à préserver l'intégrité de tous afin que partout, en parole ou en action, nous réalisons la vision de nos fondateurs et fondatrices.

3.2 Notre engagement / Notre mission

Comme Communauté religieuse notre mission est d'annoncer le Christ par une vie fraternelle, la prière, la parole et les actes, au service de l'Eglise et du monde.

Agissant à ce titre dans divers domaines (enseignement, éducation, vie sociale, santé, pastorale...) nous y manifestons les signes de l'Amour du Christ qui enseigne, guérit, libère, reconforte, éclaire et guide.

C'est pourquoi nous sommes soucieux de préserver en tout et partout la qualité de nos interventions et de la perception qui en résulte en Fidélité à notre croyance.

Nous travaillons donc avec les enfants et leur entourage pour une société plus juste et équitable qui garantisse leurs droits et leur bien-être ; pour un monde où tous les enfants jouissent pleinement de leurs droits et vivent en toute dignité.

3.3 Notre vision / Nos valeurs

La mission religieuse comporte une dimension humanitaire qui s'exprime en des œuvres entreprises dans un esprit de secours et d'assistance aux besoins des bénéficiaires, tout en les préservant de tous risques et préjudice. C'est pourquoi la vision initiale d'un refuge sûr pour tous reste au cœur de notre mission aujourd'hui.

Nous travaillons donc pour le bien commun pour défendre la dignité humaine, en construisant avec les enfants des relations justes solidaires sans discrimination entre les personnes et les cultures.

Nous fondons notre travail sur l'honnêteté, la responsabilité et la redevabilité sociale et économique ; nous nous adaptons, faisons preuve de créativité et d'innovation pour garantir la qualité de nos actions.

Nos actions ont pour but de promouvoir une plus grande justice sociale et visent à renforcer les capacités des enfants et des personnes vulnérables dans l'exercice de leurs libertés.

Notre conviction est que le meilleur moyen de protéger les enfants : est d'apparaître à leurs yeux comme des modèles de rôle exemplaire sur la manière de se comporter ; sur la vigilance par rapport aux actes de maltraitance, l'écoute attentive, l'attention aux préoccupations et aux plaintes des enfants, la fourniture de conseils, instructions claires ou orientations appropriées ; le respect partout de la dignité de l'enfant, le traitement juste des affaires les impliquant.

3.4 Nos objectifs

Les religieux ou religieuses de la congrégation s'engagent par cette politique définie d'agir pour protéger les enfants et les personnes vulnérables, de toute sorte d'abus ou de maltraitements, dans toutes les circonstances, et situations.

Les Religieux ou Religieuses s'engagent à protéger tous les enfants et adultes vulnérables dont ils ou elles ont la charge et tous ceux et celles avec qui ils ou elles sont en contact.

Tous les membres de la Congrégation, les stagiaires et les employés sont tenus de vivre conformément à cette politique.

3.5 Notre responsabilité / Nos principes d'action

Comme Communauté religieuse nous nous engageons ainsi à œuvrer pour la prévention de la maltraitance par la construction d'une culture de bien traitance qui favorise l'interaction avec

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

les enfants et promeut leur dignité, leur plein développement et leur bien-être dans un environnement sûr et protecteur ; et à ce titre il faudra :

- Garantir le droit des enfants à être protégés de tout préjudice, toute maltraitance et exploitation, reconnaître leur droit au bien-être et à l'épanouissement.
- Assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, la participation de l'enfant et l'écoute de son opinion.
- Reconnaître l'importance des parents, des familles et des autres responsables dans la vie des enfants
- Exiger la mise en place de procédures de protection de l'enfance dans tous nos programmes avec un suivi régulier pour veiller à la conformité et aux normes de la présente Politique.
- Exiger de tous les membres du personnel, des volontaires, des visiteurs, et tout collaborateur de signer et respecter le Code de conduite.
- Assurer de traiter rapidement toute allégation de maltraitance, prendre les mesures appropriées envers les auteurs présumés et fournir l'assistance à la victime.
- Mettre en place un système complet (réception confidentielle et sans risques des plaintes, signalement, enquête, assistance à la victime, système d'orientation vers les cadres locaux/nationaux de protection de l'enfance) ; pour combattre les infractions au Code de conduite.
- Travailler en partenariat pour la protection de l'enfance et encourager les partenaires à élaborer des règles claires pour traiter des problèmes de sécurité ou de protection.

3.6 Nos piliers

Le Message Evangélique

Notre structure d'ordre religieux

3.7 Le champ d'application de ce document

Les normes définies par cette Politique sont applicables à l'ensemble des destinataires ci-dessous listées à savoir :

- les personnes consacrées : prêtres, religieux et religieuses,
- les postulants (es) et les novices,
- les membres des sociétés de vie apostolique et des associations à but apostolique,
- les enseignants et le personnel en général des écoles privées catholiques,
- les responsables des structures, internats, centres d'accueil, communautés ecclésiales de base, associations, mouvements d'action catholique, groupes de prière ou d'apostolat, etc.
- le personnel des structures de santé, Caritas, promotion humaine, ou d'assistance sociale,
- tout responsable agissant au nom de l'Église.

Dès lors tout manquement de leur part à se conformer à la conduite/ou aux comportements requis entraînera à leur encontre les mesures disciplinaires ou judiciaires appropriées.

En conséquence toute allégation fondée d'abus, ou de maltraitance envers un enfant ou une personne vulnérable doit donc être signalée aux personnes référentes suivantes qui y donneront suite.

3.8 Personnes Référentes de contact.

Personne désignée dans la Région.....(à compléter)

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

Personne dans l'établissement..... (à compléter)

4. CODE DE CONDUITE

Un Code de conduite est une déclaration officielle des valeurs et pratiques de la Congrégation particulièrement sur volonté protéger les enfants et les personnes vulnérables, de toute sorte d'abus ou de maltraitance, dans toutes les circonstances et situations.

Le Code de conduite peut ainsi contribuer à réduire les occasions d'abus et empêcher que des fausses accusations ne soient faites à l'encontre du personnel et d'autres représentants, ainsi qu'à encourager le personnel et les autres représentants à agir de manière appropriée.

C'est pourquoi pour une compréhension commune identique nous faisons d'abord une revue des termes usuels liés à cette question avec rappel des sens exacts.

4.1 Rappel sur les définitions

4.1.1 Les abus

Littéralement, le mot « abus » se réfère à l'usage excessif d'un droit ayant eu pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui.

Il est important de comprendre qu'en parlant d'abus, ce texte ne se limite pas aux abus sexuels, il comprend aussi les abus d'autorité, les abus sous forme de violences physiques ou verbales, le harcèlement et les abus que pourraient subir des personnes âgées et des religieuses.

Nous reconnaissons que l'abus peut prendre de nombreuses formes, principalement : la Violence physique ; les Abus sexuels ; la Violence psychologique/affective ; l'Exploitation financière ; la Négligence ; la Discrimination.

4.1.2 Bien-être de l'enfant : le bien-être d'un enfant peut s'entendre comme la qualité de vie de celui-ci. C'est un état qui s'améliore chaque fois qu'une personne a la possibilité de réaliser ses objectifs personnels et sociaux. Il est proposé 6 moyens de mesures de cet état : le bien-être matériel, la santé et la sécurité, l'éducation, les relations avec les pairs et la famille, les comportements et les risques, enfin la perception subjective qu'à l'enfant de son propre bien-être.

4.1.3 Bienveillance : signifie interagir avec les enfants de manière à promouvoir leur dignité et à favoriser leur plein épanouissement et leur bien-être dans un environnement sûr et protecteur. la bienveillance se traduit par la reconnaissance et le respect, l'empathie, la communication affective, la négociation ou la capacité de résolution des conflits en vue de l'épanouissement des enfants.

4.1.4 Enfant : Tout être humain âgé de moins de 18 ans.

4.1.5 Le discernement : Discerner c'est : séparer, mettre à part des personnes ou des choses confondues. Synonymes : départager, discriminer. MORALE et SPIRITUALITÉ. Reconnaître distinctement ce qui est bon ou mauvais pour la vie morale et spirituelle.

Il appartient au sens chrétien, à l'esprit de foi, au don de conseil, de discerner les directions providentielles, et d'apprécier, en chaque cas, l'étendue, l'importance et l'urgence de la docilité requise.

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

4.1.6 Maltraitance : la maltraitance des enfants désigne tout comportement ou acte délibéré qui constitue une menace pour la santé, la survie, le bien-être et le développement d'un enfant. Il existe 3 types de maltraitance, à savoir physique, psychologique, et sexuelle. La négligence est aussi considérée comme une forme de maltraitance des enfants.

4.1.7 Protection de l'enfance : terme générique pour décrire les efforts visant à assurer la sécurité des enfants, les mesures visant à prévenir et à riposter contre les violences, l'exploitation et les abus à l'encontre des enfants.

4.1.8 Sécurité des enfants : la sécurité renvoie à la situation où l'on ne court aucun risque de subir ou de provoquer des préjudices, des blessures, ou des pertes. Les enfants sont en sécurité lorsque les mécanismes de protection dont ils sont entourés sont adéquats pour gérer les menaces sur leur sécurité.

4.1.9 Violence à l'égard des enfants : la violence envers les enfants est définie comme toutes les formes de violence physique ou mentale, de blessures ou de sévices, de négligence ou d'exploitation.

Le Code de conduite décrit les comportements et les pratiques acceptables ou inacceptables de la part des personnes travaillant pour l'organisation.

4.2 Rappel des principes de protection

Les organisations qui garantissent la sécurité des enfants peuvent évoluer dans une multitude de contextes et de cultures mais elles adhèrent toujours à l'ensemble des principes suivants de protection de l'enfance notamment :

- Tous les enfants ont le même droit à la protection contre la maltraitance, la négligence, l'exploitation et la violence.
- Tous les enfants doivent être encouragés, encadrés, stimulés pour réaliser leur plein potentiel.
- Tous les enfants ont droit à recevoir les soins appropriés et la protection convenable.
- La Congrégation a le devoir de veiller au bien-être des enfants avec lesquels elle et ses représentants travaillent ; et le principe de sécurité des enfants doit sous-tendre tout programme en leur faveur ; de même les besoins en matière de protection des groupes particulièrement vulnérables doivent être prioritaires.
- La Congrégation lorsqu'elle travaille à travers des partenaires d'exécution a la responsabilité de veiller à ce que les partenaires se conforment aux normes minimales de protection de l'enfance.
- Les 4 principes fondamentaux de la CDE doivent être pris en considération dans toutes les actions ou décisions concernant l'enfant à savoir : l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le droit à la survie, le droit à la participation et à l'écoute de son opinion.
- La Congrégation et ses représentants ou collaborateurs doivent garder à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes leurs activités, notamment en cas de

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

diffusion d'informations sur les enfants, de leur image qui doit être présentée de manière respectueuse, de leur intégrité physique, mentale, de leur vie privée et de leur dignité.

- Avant toute photo, l'autorisation préalable des enfants et de surcroît de leurs parents ou tuteurs doit être obtenue. Et pour tout usage public d'images d'enfants le consentement éclairé et par écrit des parents ou du tuteur responsable doit être obtenu.
- Les enfants doivent être représentés de manière appropriée que ce soit sur photo ou dans un texte. Toute manipulation ou utilisation de texte à sensation doit être évitée et il faut veiller à donner une description équilibrée et digne de leur vie et de leur situation.
- Les informations sur la vie d'un enfant et les photographies d'enfants (y compris celles stockées dans un ordinateur) doivent être conservées dans des dossiers sécurisées. L'accès à ces dossiers doit être restreint aux seules personnes habilitées. Le respect du principe de confidentialité est rigueur relativement aux informations recueillies sur la vie de l'enfant. Toute collecte d'informations doit respecter les normes éthiques et les procédures établies à cet effet afin d'éviter de causer du tort involontairement.
- Toute plainte ou préoccupation sur des images inappropriées ou intrusives doit être signalée et consignée comme toute information préoccupante.
- En cas d'allégation d'une violation de la présente Politique de Protection, des lignes directrices, des principes ou code de conduite émanant d'une source sûre, à l'encontre d'un membre de la Congrégation, ou de son personnel, d'un stagiaire, ou d'un volontaire, la personne concernée peut être suspendue de toute activité ou association avec la Congrégation, en attendant les résultats d'une enquête à diligenter.
- Suivant les résultats de l'enquête, une mesure disciplinaire immédiate ou toute autre mesure jugée appropriée sera prise. Selon la nature, les circonstances, et le lieu de l'incident, un recours aux autorités de police pourra être envisagé pour veiller à la protection des enfants et le cas échéant des poursuites judiciaires entreprises.

5. PRINCIPES GUIDES DE TOUS LES INTERVENANTS DANS L'ACTION

5.1 Minimiser les situations à risque en se comportant ainsi :

- Ne jamais tolérer ou prendre part à un comportement illégal ou à risque
- Eviter de se retrouver seul avec un enfant dans des situations compromettantes ou vous mettant en position de vulnérabilité.
- Eviter de faire du favoritisme ou de consacrer tout son temps à un seul enfant dans un groupe et loin des autres.
- Essayer autant que possible d'être accompagné d'un autre adulte, rencontrer les enfants dans un lieu central et public autant que possible.
- Noter immédiatement et informer sur toute situation qui pourrait être mal interprétée par une tierce partie.

5.2 Règles sur le Comportement psychosocial

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

- Eviter d'utiliser un langage qui puisse mentalement et émotionnellement porter préjudice à un enfant : suggestions ou conseils déplacés, offensifs ou grossiers.
- Eviter d'inviter à des comportements ou à des relations inappropriées.
- Eviter de manière d'agir de manière à embarrasser, faire honte, humilier ou dégrader un enfant ou lui infliger toute forme de maltraitance émotionnelle ; éviter de commettre des abus psychologiques ou émotionnels.
- Ne jamais frapper ou infliger une violence physique à un enfant.
- Ne jamais exposer des enfants à des travaux dangereux.
- Eviter toute forme de discrimination basée sur la race, la culture, l'âge, le sexe, l'infirmité, la religion, la sexualité ou l'appartenance politique.
- Montrer une égalité de traitement entre les garçons et les filles.
- S'efforcer dans la mesure du possible de faire participer les garçons et les filles à la prise de décision, notamment en ce qui concerne leur vie.

5.3 Règles de Prévention de la Maltraitance par les pairs

- Rester vigilant sur les risques de maltraitance par les pairs
- S'assurer de l'existence d'une surveillance visant à protéger les plus jeunes en particulier ceux qui sont les plus vulnérables.

5.4 Règles sur le Comportement sexuel :

- L'exploitation et la violence sexuelle sont considérées comme des fautes graves justifiant le renvoi.
- Toute activité sexuelle avec des enfants est interdite, la méconnaissance de l'âge réel ne peut être invoquée comme une défense.
- Il est interdit de chercher à obtenir des faveurs sexuelles en échange d'argent, d'un emploi, de biens, ou de services ou par toute forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile.
- Ne jamais exposer des enfants à la pornographie.
- Entre enfants, ne jamais les laisser s'engager dans des jeux sexuellement provocants entre eux.
- Pour veiller au respect, à la mise en œuvre et au suivi de la Politique de Protection de l'Enfance, un Responsable Protection de l'Enfance (RPE) doit être désigné dans la Congrégation.

5.5 Mesures de Protection dans la Congrégation

- Le RPE désigné doit être informé de tout poste vacant dans la Congrégation, pour lui permettre de donner des orientations par rapport à la protection dès les premières étapes du recrutement.
- Tout membre qui s'inquiète ou soupçonne un collègue de se livrer à l'exploitation ou à des abus doit signaler ces préoccupations ou soupçons à qui de droit, par le moyen des mécanismes pertinents prévus à cet effet. Il sera nécessaire de veiller à ce que les enfants soient informés de l'existence du système de signalement mis en place.
- La Congrégation doit élaborer un protocole de signalement clair, efficace et bien décrit par la déclaration de Politique de Protection de l'Enfance.

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

- L'élaboration du protocole de signalement tient compte des principes suivants : respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, prendre au sérieux toute allégation de maltraitance ou préoccupation formulée, respecter la confidentialité des informations collectées avec un archivage sécurisé des dossiers, être rendu disponible à toute personne associée à l'organisation, y compris les bénéficiaires, contenir les moyens de contact des services de protection de l'enfance, des urgences médicales, et des lignes de soutien. Aussi un organigramme pour le signalement des cas de maltraitance présumée doit être élaboré et diffusé, avec les rôles et responsabilités clairement définis.
- Des dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la surveillance et le soutien des enfants affectés, pendant et après une allégation.
- Il incombe aux responsables de la Congrégation à tous les niveaux, d'appuyer et de mettre en place des systèmes qui permettent de préserver un environnement sûr et de promouvoir l'application du présent code de conduite.
- Par respect de l'intérêt supérieur des enfants, la Congrégation ne devra admettre, recruter ou collaborer avec une personne ayant des antécédents de violence, de comportements inappropriés avec les enfants ou les jeunes, ou ayant été reconnue coupable de maltraitance d'enfants ou d'autres graves infractions comme celles liées avec la drogue.
- Les descriptions de postes du personnel, des stagiaires et des bénévoles doivent indiquer clairement et de façon précise les rôles et responsabilités afférents au poste, et particulièrement si le poste implique de travailler avec les enfants ; il doit y être inclus l'engagement de se conformer à la politique de protection de l'Enfance.
- Tous les employés contractuels à durée déterminée ou indéterminée, les agents, stagiaires, et bénévoles qu'ils soient rémunérés ou non, à temps plein ou partiel qu'ils travaillent de manière directe ou indirecte avec les enfants, doivent faire l'objet d'un contrôle approfondi et normalisé dans le cadre du processus de recrutement, de vérification et de sélection, afin de réduire au minimum les risques pour les enfants.
- Dans le processus de recrutement du personnel, de stagiaires ou volontaires, la sécurité et le bien-être des enfants doivent rester la principale considération.
- La méthode d'entretien de recrutement devrait faire ressortir les attitudes et valeurs du candidat par rapport à la protection de l'enfance et déterminer comment ce membre se comporterait face à des situations délicates impliquant des jeunes ou comment il gérerait de telles situations.
- Le comité d'entretien en vue du recrutement devrait expliquer la Politique de Protection, en discuter avec le candidat et souligner son importance pour la Congrégation.
- Avant tout recrutement la fourniture des contacts de deux personnes de référence parmi les anciens employeurs devrait être exigée aux candidats à un poste de personnel. Ces personnes devront confirmer que le candidat à une éthique professionnelle sans faille, une bonne conduite exemplaire avec les enfants et les jeunes.
- Les interruptions suspectes de carrière ou les changements fréquents d'emploi devront être clarifiés durant le processus d'évaluation du candidat et les personnes de référence utilisées pour clarifier toute préoccupation.

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

- Tous les membres du personnel seront tenus de signer une déclaration marquant leur engagement en faveur de la présente politique de protection.
- L'ensemble des personnels et des volontaires devraient recevoir une formation et une documentation sur la protection de l'enfance.

5.6 Mise en place et révision

La bientraitance à l'égard des enfants et des adolescents est une responsabilité de tous.

Aussi le respect de cette Politique, du Code de conduite requiert la nécessité de disposer des outils opérationnels internes qui facilitent la gestion et les processus de prise de décision ; c'est cela le sens à donner aux protocoles et aux lignes directrices suivants ci-dessous.

Enfin le présent document porteur de cette Politique est aussi évolutif à compter de sa date d'approbation, et devra donc être revu et adapté à chaque fois que la nécessité s'impose.

6. DIVERS PROTOCOLES COMPLEMENTAIRES D'ACTION

6.1 Le protocole d'admission de membre dans la congrégation

6.1.1 Avant l'admission au postulat, le ou la candidat (e) est accompagné (e) par un membre de la congrégation qui apprend progressivement à le (la) connaître, qui découvre ses qualités personnelles, son milieu familial, ses expériences clés et ses principales valeurs religieuses et spirituelles. Bien que ce soit seulement le supérieur majeur ou la supérieure majeure qui « admet ou renvoie un postulant », la décision dépend nécessairement de l'évaluation et de la recommandation de la personne qui a accompagné le candidat ou la candidate. Il est donc essentiel que l'évaluation du candidat ou de la candidate aborde les prérequis suivants :

- « acceptation et estime de soi » ;
- « santé physique et psychologique suffisante » ;
- « connaissance et acceptation de son identité sexuelle » ;
- « disposition à vivre un célibat épanouissant » ;
- « capacité d'amitié et de force pour affronter la solitude » ;
- « admiration pour la personne de Jésus, sa vie, son message et sa mission » ;
- « relation vivante avec » Jésus.

6.1.2 Des lettres d'appui ou de référence sont requises pour l'admission au postulat, dont celle du curé du candidat ou de la candidate, si possible. Par la même occasion, la prudence dicte de s'informer pour savoir s'il y a une raison pour laquelle le candidat ou la candidate pourrait être empêché (e) de travailler avec des enfants.

6.1.3 Lorsque le supérieur majeur ou la supérieure majeure ou son délégué ou sa déléguée a un doute sérieux sur la maturité psychologique, le caractère moral ou l'histoire personnelle du candidat, il devrait rechercher en toute confidentialité des informations complémentaires auprès de sources fiables. Toutes les fois où un doute persiste, les responsables sont tenus d'élucider ce doute ; par exemple : faux titres académiques, liaison cachée, etc. Le droit canonique lui-même confirme que « les Supérieurs peuvent encore, si cela leur paraît nécessaire, demander d'autres informations, même sous le sceau du secret » (can. 645 §4).

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

6.1.4 Le processus d'admission au postulat devrait inclure une consultation des messages affichés par le candidat sur des sites de médias sociaux accessibles au public.

6.1.5 Lorsque le candidat ou la candidate a été reçu (e) auparavant « dans un autre institut de vie consacrée, dans une société de vie apostolique ou dans un séminaire », le droit canonique requiert « un témoignage de l'Ordinaire du lieu, ou du Supérieur majeur de l'institut ou de la société, ou du recteur du séminaire » (can. 645 §2). Ce témoignage, qu'il soit verbal ou écrit, est une exigence indispensable de diligence raisonnable pour éviter l'admission dans un Institut d'une personne présentant un empêchement majeur.

6.1.6. Dans de nombreux pays, la vérification des antécédents criminels est obligatoire pour toute personne employée dans une école ou une autre institution qui s'occupe d'enfants. Dans la mesure du possible, une vérification du casier judiciaire devrait être une condition d'admission au postulat.

6.1.7 Une congrégation a le devoir de faire bénéficier au candidat d'une évaluation psychologique avant l'admission au postulat. Une telle évaluation sert à la fois d'outil de sélection et de moyen de découverte de soi et de développement personnel du candidat. Une congrégation a aussi le devoir de faire un bilan de santé au candidat.

6.1.8 Un candidat inculpé pour abus sur mineurs ou pour détention et/ou fabrication de matériel pédopornographique ne peut être admis dans aucune congrégation.

6.1.9 Un candidat ou une candidate sur qui pèserait une allégation crédible d'abus sur mineurs ne peut être admis (e) dans une congrégation. Ceci inclut la détention, la production et la transmission d'images pédopornographiques.

6.2 Le protocole d'accompagnement du nouveau membre

6.2.1 Pour croître en toute responsabilité et transparence dans la vie religieuse, il existe des moyens utiles tels que la communauté fraternelle, la vie de prière et d'apostolat, la formation, les décisions des conseils et les orientations des chapitres. Chacun de ces moyens nous permet de nous soutenir dans la fraternité tout en nous engageant dans une démarche de recherche de la vérité.

6.2.2 Pour protéger les jeunes, il est nécessaire que la communauté, sous la responsabilité du supérieur majeur ou de la supérieure majeure et de son conseil, établisse une ligne de conduite claire afin de faciliter l'identification des situations et des interactions à « haut risque » et combattre l'abus de pouvoir.

6.2.3 Sans être exhaustifs, les moyens ci-dessous sont proposés :

- a. Communauté fraternelle,
- les entrevues avec les supérieurs (es),
- les rencontres communautaires régulières,
- le partage des responsabilités,

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

- les endroits réservés uniquement aux personnes consacrées dans la maison (exemple, les chambres).
- les évaluations des jeunes et du projet apostolique communautaire
- la correction fraternelle

b. Vie de prière

- les moments réservés à la prière,
- les Eucharisties vécues ensemble,
- l'accompagnement spirituel,
- l'examen de conscience,
- la retraite annuelle.
- le sacrement de la réconciliation

c. Vie apostolique

- un apostolat conforme au charisme de la congrégation,
- l'action apostolique comme partie de notre vie communautaire.

d. Vie consacrée

Nous acceptons d'explicitier notre consécration baptismale par :

- la profession religieuse et par les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance,
- le témoignage de vie et de fidélité aux exigences de la vie consacrée
- les autorisations auxquelles nous sommes tenus comme celle de nos absences de la communauté locale,
- l'ouverture et le partage d'expériences au sein de la communauté,
- le discernement et la transparence dans l'interaction avec l'extérieur.

e. Formation

Chaque étape de la formation propose des moyens précis pour bien cheminer dans la vocation :

- l'entraide.
- les programmes de formation prévus à chaque niveau.

6.2.4 Il est aussi indispensable de se donner d'autres directives en matière de prévention. Ces directives doivent permettre d'identifier clairement les limites de conduite à respecter dans nos interactions avec les mineurs.

6.2.5 Plus que jamais notre formation initiale et permanente doit inclure des programmes qui nous sensibilisent sur les signes d'abus dont nous pouvons être témoins.

6.2.6 Et enfin il est important que toutes ces directives figurent dans les documents de politiques de la congrégation et soient transmises à chaque membre. De plus, une évaluation de la politique doit être faite chaque année par le conseil provincial de la congrégation.

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

7. PROTOCOLE SUR LE MODE OPERATOIRE DE TRAITEMENT DES CAS DANS LA CONGREGATION

7.1 Le signalement

- a) Dans chaque congrégation, le supérieur majeur ou la supérieure majeure en conseil désignera une personne responsable de la mise en œuvre de la politique et des directives en cas d'abus. La personne doit maîtriser la langue et la culture des groupes cibles.
- b) La personne qui signale une violation des limites, qu'elle soit connue ou suspectée, un incident d'abus ou un cas de pédopornographie, est reçue avec respect et compassion, qu'elle soit la victime présumée ou un tiers. Les signalements anonymes sont traités avec le même respect. Nous exprimons notre disponibilité pour rencontrer la personne en veillant au respect de la confidentialité, dans la mesure où la loi le permet.
- c) La personne qui reçoit le signalement doit être nommée par le supérieur majeur ou la supérieure majeure. Elle doit se conformer à toutes les lois civiles relatives aux signalements. Ainsi, elle doit dire à la personne qui fait le signalement ce qu'elle peut et ce qu'elle ne peut pas garder confidentiel. Elle doit être bien formée et préparée à cette mission.
- d) La congrégation dispose déjà d'une procédure claire et transparente. Cette procédure est expliquée à la personne qui fait le signalement.
- e) La personne qui reçoit le signalement rassemble toutes les informations disponibles concernant l'allégation, les personnes impliquées, le lieu, la période et le contexte dans un document écrit. Elle signe et date ce document.
- f) Dans le cas d'un religieux ou d'une religieuse qui se dénonce soi-même, il ou elle est écouté (e) avec compassion. Si le signalement fait apparaître un comportement criminel, la personne qui reçoit le signalement doit informer la personne de ses droits légaux et du fait que tout nouvel aveu pourrait ne pas être protégé par la confidentialité. L'avis d'un conseiller juridique est alors nécessaire avant la poursuite de la procédure.
- g) A chaque étape de signalement, la protection du dénonciateur ou de la victime est prioritaire. La confidentialité est respectée également.
- h) Dans chaque diocèse, il existe une cellule dont les membres sont nommés par l'Evêque et qui peut recevoir les dénonciations et les plaintes. Ce comité de veille doit être opérationnel. Les membres du comité doivent avoir suivi une formation continue dans ce domaine. Le comité doit comprendre un membre juriste.

7.2 Préenquête

- a) La personne qui reçoit le signalement en informe le ou la supérieur (e) majeur (e) ou le ou la délégué (e).
- b) Le ou la supérieur (e) majeur (e) ou son ou sa délégué (e) désigne une personne chargée de faire des recherches dans le but de déterminer si les allégations sont vraisemblables, c'est-à-dire que les événements présumés sont possibles.
- c) Le supérieur majeur ou la supérieure majeure ou son ou sa délégué (e) informe la personne concernée de l'allégation et des exigences légales. Le ou la supérieur (e) aide la personne concernée à trouver un conseiller juridique si nécessaire afin de protéger ses droits personnels et canoniques.

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

- a) La politique de la congrégation décrit la procédure d'une allégation d'abus, en fonction des lois et des pratiques du pays concerné (voir les textes pour le Sénégal en fin de texte). Cette politique inclut la domiciliation et la forme d'apostolat possible pour l'abuseur présumé pendant l'enquête.
- b) Lorsque l'abus, sous quelque forme que ce soit, est criminel, l'enquête de la police est prioritaire. Le supérieur provincial ou la supérieure provinciale coopère à toutes les enquêtes menées par la police. Une enquête canonique simultanée a lieu lorsque la loi du pays le permet.
- c) Que l'auteur présumé soit un membre actuel de la communauté ou pas, vivant ou décédé, l'enquête canonique doit se poursuivre.

7.3 Enquête

- a) Le supérieur majeur ou la supérieure majeure ou son ou sa délégué(e) confie l'enquête canonique à une personne ayant une expérience des enquêtes.
- b) Même dans le cas d'une auto-dénonciation, les événements rapportés doivent être examinés, vérifiés et documentés.
- c) L'enquêteur rassemble les informations, et si possible, interroge l'auteur et la victime présumés, ainsi que d'autres témoins pertinents. Dans le cas où une enquête criminelle a lieu, ses résultats et toute action judiciaire sont pertinents pour la suite de la procédure.
- d) Ce processus peut être raccourci si la personne admet librement l'allégation.
- e) En temps opportun, l'enquêteur présente au supérieur provincial ou à la supérieure provinciale en conseil les résultats de l'enquête et ses conclusions.
- f) Lorsque le comportement n'est pas criminel, mais inapproprié ou ambigu, le ou la provincial (e) ou son ou sa délégué (e) interviendra auprès du religieux ou de la religieuse, lui donnera les directives appropriées et devra le retirer de l'apostolat si l'infraction est grave ou répétée.
- g) La personne concernée reçoit un accompagnement approprié, une aide psychologique et un soutien en rapport avec ces comportements inappropriés dans le cadre d'un processus visant à déterminer sa future disponibilité apostolique.
- h) Après accompagnement, aide et soutien, une personne consacrée peut être renvoyée en cas de persistance des violations des limites.

8. ACTIONS CANONIQUES

- 8.1 Le cas d'un religieux ou d'une religieuse à vœux perpétuels coupable d'abus sexuels donne lieu à deux dénouements possibles : le renvoi de la Congrégation ou le maintien de la personne au sein de sa congrégation, sous condition d'une supervision et d'une imposition de restrictions permanentes. Ces deux possibilités sont fondées sur le droit canonique.
- 8.2 Dans le cas d'un religieux prêtre, la procédure qui prévaut est celle réservée aux membres du clergé. Ainsi, après une conclusion positive de la préenquête, le supérieur provincial doit informer l'ordinaire du lieu. Une procédure canonique stricte est suivie pour tous les

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

membres ordonnés (Cf. Vademecum). Une fois que cette procédure est bouclée, le supérieur peut entamer celle réservée aux religieux.

- 8.3 Le canon 695 §1 précise qu'un membre d'un institut de vie consacrée « doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi ne soit pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale ». Quels sont les délits dont il s'agit au can. 1395 §2 ? Ceux-ci incluent tout délit « contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans ». Le canon précise en outre qu'un tel délit « sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical ».
- 8.4 La lettre apostolique *Vos estis lux mundi* établit une nouvelle définition canonique de mineur, à savoir « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ou équivarée comme telle par la loi » (art. 1, §2a). Même lorsque le droit civil fixe l'âge du consentement sexuel à dix-sept ans ou moins, c'est la limite d'âge de *Vos estis* qui s'applique pour nos congrégations : « toute personne âgée de moins de dix-huit ans ».
- 8.5 Outre les dispositions du droit canonique, le droit propre des congrégations établit ce qui suit : « Le droit universel énumère des motifs de renvoi. Compte tenu du charisme propre d'une congrégation, un religieux ou une religieuse serait aussi passible de renvoi si sa culpabilité était démontrée pour des faits graves et récurrents en matière de violence physique ou verbale, de contrainte morale ou psychologique, de chantage, de négligence ou de manipulation dans ses rapports avec autrui, particulièrement les enfants et les jeunes ».
- 8.6 Un religieux ou une religieuse est également passible de renvoi pour faute grave dans les relations avec des personnes qui, tout en ayant atteint l'âge de la majorité, restent sous la charge pastorale de la personne consacrée, de sa congrégation ou de l'Église. Le religieux ou la religieuse a un devoir de vigilance envers les adultes qu'il rencontre dans les écoles et les universités, dans les groupes paroissiaux et les mouvements de jeunesse, dans l'accompagnement psychologique et spirituel, dans les programmes de formation initiale de la congrégation et dans tout programme au service d'une population vulnérable.
- 8.7 La profession des vœux publics nous accorde une position de confiance au sein de l'Église. De plus, les religieux et les religieuses exercent collectivement dans les œuvres des congrégations un rôle de gestionnaire ou de propriétaire. Il y a donc une inégalité inhérente de pouvoir dans les relations d'un religieux ou d'une religieuse avec les élèves, les parents et les employés. Ces relations asymétriques de pouvoir peuvent diminuer la capacité d'une personne à résister à des avances sexuelles non désirées et devenir une

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

forme de « contrainte morale ou psychologique ». Un religieux ou une religieuse reconnu coupable de cet abus serait passible de renvoi.

8.8 « L'amendement du membre » et les « justes peines » mentionnées dans le droit canonique n'incluent jamais le transfert d'un délinquant sexuel connu ou présumé vers un nouveau milieu apostolique où des jeunes sont présents. Ceux qui exercent l'autorité dans les Congrégations ne peuvent jamais supposer qu'une réprimande et un nouveau départ dans un nouvel environnement sont des mesures suffisantes pour corriger ce qui peut être un problème de comportement profondément enraciné.

8.9 En priorité, un religieux ou une religieuse reconnue (e) coupable d'avoir abusé d'un mineur ou d'une autre personne vulnérable se voit offrir un soutien psychologique. Auparavant, il ou elle doit être informé (e) des limites de la confidentialité dans la relation thérapeutique avec un conseiller ou un psychologue, qui peut être soumis par la loi à des exigences de signalement.

9. SEPARATION DE LA CONGREGATION : DEPART VOLONTAIRE OU RENVOI

9.1 Un religieux profès perpétuel ou une religieuse à vœux perpétuels qui a commis de graves abus peut demander au Saint-Siège un indult afin de pouvoir librement quitter la Congrégation. Dans ce cas, le supérieur majeur ou la supérieure majeure présente la demande et son propre avis au ou à la supérieur (e) général (e) en conseil.

9.2 Dans le cas où le religieux ou la religieuse ne demande pas une séparation volontaire de l'Institut, le ou la provincial (e) en conseil peut entamer la procédure canonique de séparation involontaire. Les étapes menant à un décret de renvoi se déroulent en étroite collaboration avec le conseil général de la congrégation.

9.3 En cas d'abus grave, le renvoi est obligatoire à moins que « le Supérieur ou la Supérieure n'estime que le renvoi ne soit pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre » (can. 695 §1). Dans certaines entités, les conditions d'un amendement du religieux ou de la religieuse ne pouvant être remplies, le renvoi s'impose. Certaines maisons sont étroitement associées à une œuvre éducative ou servent de maison de formation initiale. Ces maisons ne sont pas adaptées pour recevoir des religieux ou des religieuses qui ont commis de graves abus.

9.4 Pour maintenir un religieux ou une religieuse dans sa congrégation sous les restrictions et la supervision nécessaire à son amendement, la congrégation doit avoir au moins une maison qui réponde à tous les critères suivants :

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

- a) Distance physique suffisante de tout endroit où les enfants et les adolescents sont régulièrement présents.
- b) Une communauté stable où le religieux ou la religieuse n'est pas laissé (e) seul dans la maison, mais bénéficie d'un soutien fraternel.
- c) Un ou une supérieur (e) local (e) qui comprend et accepte les restrictions sous lesquelles le religieux ou la religieuse doit vivre, et qui est disposé (e) et capable d'aider la personne à devenir responsable de son plan de sécurité personnelle.

9.5 Les politiques dans de nombreux pays interdisent aux personnes qui ont commis des abus sexuels de travailler avec des mineurs et d'autres personnes vulnérables. Pour cette raison, le départ volontaire ou le renvoi de la congrégation sont les options normales pour un religieux ou une religieuse à vœux perpétuels relativement jeune qui, autrement, serait confronté (e) à de nombreuses années de vie en tant que religieux ou religieuse privé (e) de tout contact avec les jeunes.

9.6 Dans le respect des pratiques locales, le supérieur majeur ou la supérieure majeure ou son délégué ou sa déléguée informe les autorités diocésaines que l'ancien religieux ou l'ancienne religieuse ne peut exercer un apostolat auprès des mineurs.

10. RESTRICTION ET SUPERVISION

10.1 Dans une ou plusieurs des circonstances ci-dessous, le supérieur majeur ou la supérieure majeure en conseil peut décider qu'un religieux ou une religieuse à vœux perpétuels demeure dans la congrégation, tout en le soumettant à des restrictions et à une supervision appropriée :

- a) Par compassion, le supérieur majeur ou la supérieure majeure en conseil choisit de s'occuper d'un agresseur âgé ou en mauvaise santé.
- b) Le religieux ou la religieuse montre de véritables remords et accepte pleinement les exigences d'un plan de sécurité.
- c) L'abus était limité à un moment précis du passé et ne faisait pas partie d'un modèle de comportement prédateur de longue date.
- d) Dans un esprit de réparation et pour la protection des jeunes, le provincial en conseil accepte de maintenir l'agresseur sous un plan de sécurité, de lui fournir un accompagnement psychologique et de le retirer de tout contact avec des mineurs. Dans cette circonstance, le supérieur majeur ou la supérieure majeure en conseil estime que le religieux ou la religieuse représenterait un plus grand danger pour la société s'il (elle) était renvoyé (es) de la congrégation que s'il (elle) restait sous supervision dans une communauté désignée.

10.2 Lorsque le supérieur majeur ou la supérieure majeure en conseil choisit de maintenir dans la congrégation un religieux ou une religieuse qui a commis des abus, il en informe le ou la supérieur (e) général (e).

10.3 Un plan de sécurité canonique approuvé par le supérieur majeur ou la supérieure majeure énonce les conditions dans lesquelles le religieux ou la religieuse vivra en communauté locale. Le plan de sécurité est canonique, car son caractère contraignant

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

découle de l'autorité canonique du supérieur majeur ou de la supérieure majeure. Le manque de respect d'une prescription du plan de sécurité déclenche la procédure de renvoi de la congrégation.

- 10.4 Le supérieur majeur ou la supérieure majeure et le religieux ou la religieuse signent le plan de sécurité canonique pour indiquer qu'ils l'ont vu. Le fait de signer le plan de sécurité n'est nullement un aveu de culpabilité de la part du religieux ou de la religieuse.
- 10.5 Le plan de sécurité canonique est rédigé en connaissance de l'histoire personnelle du religieux ou de la religieuse, y compris :
- a) la gravité de toute allégation non résolue contre lui ou elle ;
 - b) la gravité des actes de maltraitance reconnus ou avérés ;
 - c) la notoriété publique ;
 - d) si la faute alléguée, admise ou prouvée est limitée à un passé relativement lointain ou concerne une période récente ;
 - e) son âge et sa santé.
- 10.6 Le plan de sécurité canonique comprend les éléments suivants :
- a. Restrictions dans les contacts du religieux ou de la religieuse avec les jeunes et d'autres personnes vulnérables, y compris par le biais des médias sociaux et d'autres formes de communication électronique.
 - b. Restrictions sur les conditions de travail et de vie.
 - c. Autorisations requises pour les courses, excursions, vacances et autres occasions où le religieux ou la religieuse doit s'absenter de la résidence. Dans le cas d'une absence prolongée comme les vacances, cette autorisation doit être donnée par écrit.
 - d. Les circonstances dans lesquelles le religieux ou la religieuse peut s'absenter de sa communauté locale sans être accompagné (e).
 - e. Selon le degré de notoriété et le potentiel de scandale, les restrictions sur les publications, les blogs, les réseaux sociaux et les interventions à la radio ou à la télévision.
 - f. Une date fixée pour le prochain examen du plan de sécurité et l'évaluation du respect de ce plan par le religieux ou la religieuse.
- 10.7 Un religieux soumis ou une religieuse soumise à un plan de sécurité n'est pas admissible à des postes d'autorité au sein de la congrégation, en raison de son besoin de supervision continue.
- 10.8 Chaque année, le supérieur majeur ou la supérieure majeure ou son délégué ou sa déléguée et le religieux ou la religieuse examinent le plan de sécurité et le respect des prescriptions de celui-ci. Ils signent chacun une copie mise à jour qui est conservée dans le dossier personnel du religieux ou de la religieuse. Ce renouvellement annuel témoigne de la vigilance constante du ou de la provincial (e) ou de son délégué ou sa déléguée : ni les antécédents d'abus du religieux ou de la religieuse ni les restrictions à son activité ne doivent tomber dans l'oubli. Le renouvellement annuel du plan de sécurité contribue ainsi

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

à protéger le supérieur majeur ou la supérieure majeure ou son ou sa délégué (e) contre toute allégation de négligence.

10.9 Un manquement significatif au respect du plan de sécurité indique que l'exigence du droit canonique qu'il y ait « moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre » n'a pas été remplie (can. 695 §1). Il n'existe plus d'alternative au renvoi du religieux ou de la religieuse. Le supérieur majeur ou la supérieure majeure informe le ou la supérieur (e) général (e) de cette situation afin d'entamer la procédure.

**11. LIGNES DIRECTRICES SUR LA PREVENTION DES ABUS SUR LES
PERSONNES VULNERABLES**

11.1 Programmes éducatifs en direction des enfants

Au profit des jeunes, nos institutions pourraient élaborer un programme qui couvre les thèmes suivants :

- a) Éducation à la vigilance et à la prévention.
- b) Attitudes, langage et gestes respectueux.
- c) Relations avec et entre les jeunes.
- d) Processus de signalement de toute forme d'abus.

En ce qui concerne les abus sexuels et ses questions connexes, les thèmes abordés peuvent être :

- e) Informations sur les délinquants sexuels de type préférentiel et situationnel.
- f) Informations sur la pédopornographie, y compris sa nature en tant qu'infraction pénale et en tant qu'infraction canonique.
- g) Informations concernant toutes les formes d'abus sur des adultes en situation de vulnérabilité.
- h) Informations sur la manière de signaler aux autorités civiles un abus sexuel connu ou présumé sur une personne qui était mineure au moment des faits.

11.2 Programme éducatif en direction des adultes

Les religieux et les religieuses et les collaborateurs laïcs sont formés sur la façon de reconnaître, de réagir et de signaler les mauvais traitements infligés aux enfants et aux adultes. Les responsables des établissements élaborent une liste détaillée de programmes de formation pour les religieux et religieuses, les collaborateurs et les jeunes. Au moins un programme par année devrait aborder un ou plusieurs thèmes ci-dessus pour chaque groupe ciblé.

Lorsqu'un employé est embauché dans une œuvre éducative ou sanitaire ou comme employé de nos maisons ; la congrégation prend toutes les références nécessaires et fait signer un engagement (code de conduite) dont le modèle est en annexe. Il en va de même pour le personnel stagiaire ou bénévole qui intervient dans les œuvres.

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

11.3 Programme éducatif en direction des maisons de formation (postulats et noviciats) et de la formation continue pour les religieux et religieuses

Toutes nos étapes de formation visent à soutenir les religieux et les religieuses dans leur développement humain personnel ; un développement qui favorise des relations saines et des attitudes positives. Les religieux et religieuses sont sans cesse invités (es) à se disposer à un accompagnement spirituel, psychologique et fraternel pour les aider à grandir et à répondre aux exigences de la mission. En vue de créer un climat de compréhension et de dévouement dans nos écoles, nos centres d'apprentissage et autres lieux de travail, nous devons être co-responsables dans la formation d'une véritable communauté de vie et d'apostolat.

Nous voulons concrétiser la vision de nos fondateurs et fondatrices pour que les jeunes puissent être entourés de toutes les aides possibles afin de les former aux bonnes habitudes. Ainsi, nous avons la tâche de créer dans nos apostolats un environnement formateur et protecteur qui serve au mieux le développement des jeunes dont nous avons la charge. En nous appuyant sur les charismes de fondation, nous développons un climat de respect et de confiance et par notre amour inconditionnel et notre miséricorde nous donnons à chaque jeune les moyens de réaliser son potentiel.

En gardant toujours leur charisme à l'esprit, les religieux et les religieuses fixent des objectifs communs, encouragent et coordonnent les initiatives, prennent les décisions nécessaires et interviennent rapidement pour prévenir toutes les formes d'abus, et corriger les comportements inappropriés qui sont fondamentalement contraires aux charismes.

Des cours spécifiques, des ateliers, des séminaires liés au développement humain et à la sexualité sont développés et offerts durant la formation initiale et tout au long de la vie des religieux et religieuses.

Les religieux et religieuses sont régulièrement informés des changements dans les politiques des congrégations relatives aux limites et aux comportements inappropriés, concernant des questions interpersonnelles telles que le harcèlement, le harcèlement sexuel, l'intimidation, le racisme et l'abus de pouvoir. Les religieux et les religieuses doivent faire preuve de responsabilité et développer des attitudes qui respectent l'esprit de ces politiques.

Les religieux et les religieuses et les collaborateurs laïcs sont formés sur la façon de reconnaître, de réagir et de signaler les mauvais traitements infligés aux enfants et aux adultes. Les responsables des établissements élaborent une liste détaillée de programmes de formation pour les religieux et les religieuses, les collaborateurs et les jeunes. Au moins un programme par année devrait aborder un ou plusieurs thèmes ci-dessous pour chaque groupe ciblé.

Nous sommes responsables du bien-être et de la sécurité de toutes les personnes avec lesquelles nous travaillons. Les thèmes généraux de prévention pour promouvoir un environnement sûr pour les enfants et les collaborateurs laïcs pourraient être :

a) Limites appropriées dans le travail avec les adultes et les enfants.

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

- b) Pornographie sur Internet, cybersexe et cyberintimidation.
- c) Harcèlement sexuel.
- d) Relations appropriées.
- e) Résolution des conflits.
- f) Préparation des religieux et des religieuses au leadership dans la prévention des abus et réponse appropriée face aux allégations sous toutes les formes d'abus envers les mineurs et les adultes.
- g) Prévention contre toutes les formes d'abus dans les écoles, les camps, les paroisses et les organismes de services sociaux.
- h) Violence entre enfants.
- i) Utilisation appropriée des communications électroniques et des médias sociaux.

12. DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION SENEGALAISE EN MATIERE D'ABUS

I- LES ABUS SEXUELS SUR MINEURS SELON LE DROIT PENAL SENEGALAIS

Définitions et sanctions encourues

Au Sénégal, l'âge mineur est fixé à 21 ans accomplis, c'est-à-dire l'un des plus longs du monde. Le Code Pénal Sénégalais établit une typologie assez complète des abus sexuels et détermine en même temps la peine et l'amende encourues pour chaque type d'abus, avec une particulière sévérité quant aux abus à l'égard de mineurs. Le Code Pénal Sénégalais ne fait pas de différence entre les victimes, qui peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. Ainsi, on distingue :

1- L'attentat à la pudeur (art. 319) « Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 13 ans, sera puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans. Sera puni du maximum de la peine, l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant ou toute personne ayant autorité sur la victime mineure, même âgée de plus de 13 ans ».

2- Les actes impudiques ou contre-nature (art. 319, alinéa 3) : « Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre-nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé ».

3- Le harcèlement (art. 319 bis) « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. Lorsque la victime de l'infraction est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé ».

4- Le viol (art. 320) Directives locales sur les abus sexuels commis sur des mineurs – 2015 3 « Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace, ou surprise est un viol. Le viol sera puni

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

d'un emprisonnement de 5 à 10 ans. S'il a entraîné une mutilation, une infirmité permanente ou si l'infraction a été commise par séquestration ou par plusieurs personnes, la peine ci-dessus sera doublée. S'il a entraîné la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat. Si l'infraction a été commise sur un enfant au-dessous de 13 ans, accompli, (...) le coupable subira le maximum de la peine ». Le Code Pénal Sénégalais établit une nette différence entre le détournement de mineur et la pédophilie.

5- Le détournement de mineur En principe, le détournement de mineur est le délit constitué par le fait de soustraire un mineur aux adultes ayant autorité sur lui, indépendamment de l'existence ou non d'un acte sexuel, consenti ou non. Mais, au Sénégal, tout acte sexuel avec une personne de moins de 21 ans, même consentante, est plus ou moins considéré comme un détournement de mineur.

6- La pédophilie (art. 320 bis) « Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou l'autre sexe, constitue l'acte pédophile puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans. Si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur, le maximum de la peine sera toujours prononcé. La tentative est punie comme délit consommé ».

7- L'exhibition ou les relations sexuelles auxquelles un mineur assiste De tels actes sont punis de 3 ans à 7 ans d'emprisonnement et de 200 000 à 3 000 000 francs d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de 13 ans accompli (art. 320 ter). Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de ceux qui sont chargés de son éducation ou ses serviteurs à gage, (...) fonctionnaires ou ministres d'un culte, (...) la peine sera celle d'un emprisonnement de 10 ans (art. 321).

8- Le proxénétisme Il est puni d'un emprisonnement d'1 an à 3 ans et d'une amende de 25 000 à 2 500 000 francs (art. 323). La peine sera d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 300 000 à 4 000 000 francs (art. 324) dans le cas où : Directives locales sur les abus sexuels commis sur des mineurs – 2015 4 – le délit a été commis à l'égard d'un mineur ; - l'auteur du délit est époux, père, mère, ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'art. 321.

9- La débauche ou la corruption de la jeunesse (art. 324, alinéa 2) « Sera puni aux peines prévues au présent article quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe en-dessous de l'âge de 21 ans, ou, occasionnellement, des mineurs de 16 ans ».

13. DIRECTIVES DE LA CONFERENCE DES SUPERIEURS MAJEURS DU
SENEGAL SUR LES ABUS ET LES PERSONNES VULNERABLES

L'ensemble des Directives obéit aux exigences d'une double fidélité : - d'une part, fidélité aux lois de l'Église Catholique ; - d'autre part, fidélité aux lois de l'État du Sénégal. Tous les membres de nos congrégations, ainsi que tous les éducateurs qui sont impliqués, par leurs activités et leurs engagements, dans le monde des enfants, sont invités à s'en imprégner

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

sérieusement, pour cultiver la vertu du respect envers les plus petits, pour lesquels Jésus manifeste une prédilection particulière. En considération de cette législation sénégalaise à laquelle nous sommes tous soumis, sans exception, en tant que citoyens, ou vivant en terre sénégalaise, retenons que :

- 1- Il est tout d'abord nécessaire de bien connaître cette législation sénégalaise, pour s'imprégner de toutes les situations qu'elle concerne et des implications qu'elle contient, puisque nul n'est censé ignorer la loi.
- 2- Pour favoriser la croissance et la maturité personnelle, il revient à chacun de se connaître soi-même, d'apprécier ses forces psychologiques sans oublier ses faiblesses, voire ses tendances dans ses différentes relations. En effet, sans cette connaissance de soi, il est difficile d'adopter une attitude adéquate dans les différentes situations personnelles où l'on est en contact avec les mineurs en général.
- 3- La connaissance de soi doit aller de pair avec la connaissance du milieu social, professionnel, pastoral, etc., dans lequel on vit ou on exerce l'apostolat ou le service. Cette connaissance du milieu concerne celle des coutumes, des habitudes et des mentalités. En effet, les rapports avec les mineurs sont interprétés et acceptés diversement selon les cultures et les milieux sociaux. Il convient donc de s'adapter en fonction de ces facteurs. En outre, il ne faut pas perdre de vue la psychologie des personnes avec lesquelles on a affaire. Mais de façon plus spéciale, il faut prendre en compte la psychologie des personnes mineures elles-mêmes et le processus de leur croissance qui influe sur leur personnalité. Toute personne, à un certain niveau de développement de sa personnalité, a besoin de s'affirmer, de montrer ses capacités, d'exprimer ses besoins ou ses sentiments, de se faire apprécier, etc.
- 4- En se connaissant soi-même et en connaissant les personnes et leur psychologie, il devient plus facile de se rendre compte du danger auquel on peut être exposé. Notre service nous met forcément en contact avec des personnes mineures ou fragiles. C'est pour cette raison qu'il ne faut pas occulter les risques ou surestimer ses propres capacités à résister ou sous-estimer ses aptitudes à provoquer. En effet, le danger ne vient pas seulement d'autrui, il peut être le fait même du sujet. C'est pourquoi il convient de veiller sur soi-même.
- 5- Une disposition essentielle restera toujours valable : la prudence, pour ne pas s'exposer, prêter le flanc ou se mettre soi-même en situation de danger objectif ou dans une ambiguïté susceptible d'être interprétée comme un abus sexuel ou comme une tentative d'abus sexuel. La prudence est la capacité de discernement et d'adaptation adéquate face à des situations concrètes.
- 6- Une conséquence découle de toutes ces considérations, à savoir la nécessité de se faire une discipline personnelle de vie, qui se manifeste dans les attitudes, les actes posés, les paroles prononcées. D'où l'exigence de contrôler l'expression des sentiments, de déceler ses tendances et de discerner ses passions. Ainsi, on découvrira mieux sa propre personnalité, on se respectera davantage soi-même et on respectera autant les autres.

Politique des Congrégations

Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

- 7- Dans tous les cas, il faut se garder d'exposer les mineurs au danger et éviter le scandale qui serait un grave préjudice pour toute l'Église et la société. Ceci exige que l'on se garde de toute complicité qui puisse être nocive aux mineurs, tant en actes qu'en paroles ou par omission.
- 8- En cas de faute, il faut reconnaître sa culpabilité et dire honnêtement la vérité. La même exigence demande que l'on ne protège pas ceux qui commettent de tels actes ou que l'on observe non plus un silence coupable. Il faut, sans délai, informer l'autorité compétente pour protéger les victimes.

Adopté en assemblée générale des membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal, à Dakar, le 13 décembre 2023

Père Zacharie Guirane NDIONE cssp
Président



Frère Luc BRUNETTE s.c.
Secrétaire



C. S. M. S.
Conférence des Supérieurs (es)
Majeurs (es) du Sénégal
B. P. 25 089 Dakar-Fann, Sénégal

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

ANNEXE 1- Déclaration d'engagement des personnels de l'œuvre

Entête de l'œuvre ou de la congrégation

DECLARATION D'ENGAGEMENT

Je, soussigné (e)

Fonction dans la structure ou l'établissement :

.....

Déclare avoir lu et compris la Politique de Protection des enfants et des personnes vulnérables de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal, atteste la connaître et accepte de travailler à m'y conformer.

Je comprends que tout manquement au respect des règles de comportement à adopter dans les relations avec les mineurs et les personnes vulnérables peut donner lieu à des procédures judiciaires et/ou disciplinaires, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays où je vis.

Fait en deux (2) exemplaires à

Le.....

Signature :

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

ANNEXE 2 -Déclaration d'engagement des membres de la congrégation

Entête de l'œuvre ou de la congrégation

DECLARATION D'ENGAGEMENT

Je, soussignée
membre de la Congrégation, déclare avoir lu et
compris la Politique de Protection des enfants et des personnes vulnérables de la Conférence
des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal, atteste la connaître et accepte de travailler à m'y
conformer.

Je comprends que tout manquement au respect des règles de comportement à adopter dans les
relations avec les mineurs et les personnes vulnérables peut donner lieu à des procédures
judiciaires et/ou disciplinaires, conformément aux lois et règlements applicables dans le pays
où je vis.

Fait en deux (2) exemplaires à

le.....

Signature :

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

ANNEXE 3 Lexique des termes des dispositions de la législation sénégalaise en matière d'abus

(sources : Lexique des termes juridiques, Dalloz 2014 et Internet)

1- Attentat à la pudeur

Acte illicite d'ordre sexuel, avec ou sans violence, auquel la victime, personne de l'un ou l'autre sexe, se trouve physiquement mêlée.

2- Actes juridiques

Un acte juridique est la **manifestation de la volonté** d'une ou plusieurs personnes de créer des conséquences juridiques. La forme la plus répandue d'acte juridique est le contrat.

3- Harcèlement

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. Une aggravation des peines est prévue dans cinq cas, qui tiennent essentiellement à la vulnérabilité de la victime. Le harcèlement sexuel fait également l'objet de dispositions du Code du travail visant à interdire que l'attitude des salariés, d'acceptation ou de refus, face à de tels agissements, soit prise en compte par l'employeur dans le cadre des décisions personnelles qu'il serait amené à prendre concernant la relation de travail.

Constitutif d'un délit, le harcèlement moral est prohibé. Le législateur n'a pas défini son contenu, mais stigmatise les comportements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale, ou de compromettre son avenir professionnel. La loi désigne implicitement ce comportement comme constitutif d'une faute disciplinaire. Afin de surmonter les problèmes très délicats liés à la preuve de ces actes, le régime de celle-ci a été aménagé, en dehors des poursuites pénales, le salarié n'ayant qu'à établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral. À noter que tout salarié est protégé par ce texte, sans distinction de sexe ou de fonctions, et que le harcèlement peut se manifester en dehors de tout rapport d'autorité ou de relation hiérarchique.

4- Viol

Acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. L'état vulnérable de la personne (grossesse, maladie, infirmité, déficience mentale), la minorité de la victime, la menace par arme, la commission en réunion, la qualité d'ascendant de la victime de l'auteur, la survenance d'une infirmité permanente ou d'une mutilation constituent des circonstances aggravantes.

5- Délit

Au sens large, le délit est synonyme d'infraction. Au sens strict, le délit est une infraction dont l'auteur est puni de peines correctionnelles.

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

6- Détournement de mineur

Incrimination du fait de soustraire un mineur à l'autorité ou à la direction de ceux auxquels il était soumis ou confié. Cette incrimination a disparu du nouveau Code pénal qui diversifie les atteintes dont les mineurs peuvent être victimes.

7- Pédophilie

Attirance sexuelle d'un adulte pour les enfants, filles ou garçons, réprimée en cas de passage à l'acte.

8- Exhibition

Fait de montrer certaines parties du corps se rattachant à l'acte sexuel ou d'effectuer devant d'autres personnes des gestes sexuels. L'exhibition ainsi définie est pénalement sanctionnée lorsqu'elle est imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public. Il s'agit alors d'un délit, mais de caractère non intentionnel, visé à travers le comportement lui-même et les conséquences choquantes qu'il engendre auprès d'autrui.

9- Proxénétisme

Activité délictueuse de celui ou de celle qui, de quelque manière que ce soit, contraint une personne à se prostituer, favorise ou tire profit de la prostitution d'autrui. De nombreux faits, pouvant directement ou indirectement faciliter la prostitution, sont assimilés par le législateur à l'infraction de proxénétisme.

10- Débauche et corruption de la jeunesse

Usage excessif des plaisirs sensuels.

11- Corruption de la jeunesse

La corruption de la jeunesse est une infraction à la loi pénale prévue et punie par l'article 324 alinéa 2 du Code pénal qui dispose : "sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en exécutant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, ou, même occasionnellement des mineurs de seize ans".

Comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers. La corruption est dite passive lorsqu'elle est le fait du corrompu, elle est dite active lorsqu'elle est le fait du corrupteur.

12- Vulnérabilité :

Circonstance aggravante de nombreuses infractions, tenant au fait que la victime, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de grossesse, mérite une protection particulière dès lors que cette situation est apparente ou connue de l'auteur des faits.

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

ANNEXE 4 Outils complémentaires

1. Sur la procédure d'information en cas de signalements spécifiques au personnel non religieux :

A. Procédure d'information pour les cas internes (CONFIDENTIEL)

Qui peut signaler les cas	-les enfants et jeunes -les parents, les tuteurs légaux, les membres de la communauté -le personnel
Qu'est-ce qui peut être signalé ?	-les allégations, les soupçons, les rumeurs ou les observations de violence ou de mauvais traitements à l'encontre d'un enfant commis par le personnel. -les informations préoccupantes sur les conduites ou des comportements du personnel. -les soupçons ou les confirmations de manquement à la Politique de bienveillance et/ou au Code de conduite de la part des membres du personnel. -des informations reçues sur des procédures légales impliquant des membres du personnel et qui font référence à des cas de maltraitance ou de violence à l'encontre d'un enfant.
Quand faut-il le signaler ?	Immédiatement (dans un délai de 24h) ou le plus tôt possible
A qui faut-il le signaler	Aux personnes référentes désignées dans la Politique de protection
Que faire après le signalement ?	-réunion du Comité de protection et de Bienveillance : le responsable enregistre les informations préoccupantes, le soupçon ou la dénonciation et convoque son autorité hiérarchique pour évaluer la gravité de l'information, soupçon ou dénonciation. -le supérieur hiérarchique qui d'autre de droit dans l'organisation. -il faudra veiller à la sécurité et confidentialité de toutes les parties impliquées (enfants, familles, membres de la communauté et à celle du membre du personnel qui est accusé.
Eventuelles actions	-réunion pour évaluer la gravité des faits -rejet -avertissement -transfert à un autre poste et modification des responsabilités -suspension de l'employé en attendant les résultats de l'enquête -suspension de l'employé et du salaire en attendant les résultats de l'enquête -enquête interne -informer la police -rupture de contrat
Suivi	Dans la mesure du possible, informer toutes les personnes impliquées et concernées de l'évolution et des résultats de l'enquête en garantissant la confidentialité des parties. Le cas échéant, fournir conseil et soutien.

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

B. Formulaire pour l'enregistrement des informations préoccupantes, des soupçons et des dénonciations (CONFIDENTIEL)

Détail du Rapport Heure Date Lieu	
Partie 1 : à propos de l'informateur	
Nom	
Adresse/coordonnées	
Profession	
Rôle dans l'organisation :	
Sa relation avec les enfants concernés	
Partie 2 : à propos de l'enfant implique	
Nom	
Fille ou garçon	
Âge/date de naissance	
Adresse	
Avec qui vit l'enfant ? Structure du ménage	
Nom et adresse des parents ou tuteur	
Ecole/classe/enseignant	
Religion/handicap ou état particulier	
L'enfant a-t-il donné son consentement au remplissage de ce formulaire : (oui – non)	
Partie 3 : La préoccupation le soupçon ou la dénonciation	
Expliquer l'origine de la préoccupation, du soupçon de mauvais traitement ou de violence à l'encontre de l'enfant	
Y a-t-il eu une allégation de mauvais traitement ou de violence de la part des enfants concernés ou de la part d'autres enfants ou d'adultes ?	
Date, heure, lieu de l'incident	
Renseignements relatifs à l'auteur présumé :	

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

Nom/poste occupé/adresse/âge/sexes/description physique	
Noms et coordonnées des témoins	
Type de préoccupation (type de mauvais traitement, abus...)	
Les observations personnelles (par exemple l'état physique ou émotionnel de l'enfant) Etat physique, émotionnel de l'enfant (décrire toute contusion, entaille, lacération, comportement, humeur)	
Transcrire exactement les propos de l'enfant et les vôtres	
Autres informations importantes	
Y a-t-il d'autres enfants impliqués ou informés de cet incident ?	
Les parents ou tuteurs sont-ils informés ?	
Date, heure, des informations révélées	
Est-ce que l'enfant ou toute autre personne a contacté la police : Si oui qu'est-ce qui s'est passé ? Sinon est-ce que l'enfant et ses parents souhaitent l'assistance de la police ? Sinon pourquoi ? Y a-t-il des changements dans le comportement de l'enfant ?	
Sécurité de l'enfant : Quelle est la sécurité actuelle de l'enfant ? Qui est chargé d'assurer sa sécurité ?	
Informations médicales : L'enfant a-t-il besoin d'attention médicale ? La victime a-t-elle été du traitement médical disponible à son endroit ? Quels sont le diagnostic et le pronostic ?	
Conseil reçu Mesures prises	
Signalement effectué par : Nom Date/heure/lieu	

Politique des Congrégations
Membres de la Conférence des Supérieurs (es) Majeurs (es) du Sénégal
pour la protection des enfants et des personnes vulnérables contre les abus

<p>Est-ce que la procédure interne de l'organisation était connue par la victime ?</p> <p>Signature ou empreinte digitale de la victime signifiant son consentement à la transmission du formulaire à l'autorité compétente</p>	
<p>Date de transmission du signalement</p> <p>Nom</p> <p>Poste</p> <p>Reçu par :</p> <p>Signature</p>	<p>Date</p>

Note de Rappel : pour veiller à ce que les enfants aient accès à l'information et au soutien

Tout enfant a droit à l'information et à l'aide en cas de préoccupation ou de problème ou en cas d'abus ou de sévices.

Il est important d'élaborer des supports d'information permettant aux enfants handicapés ou ayant des difficultés à communiquer d'avoir accès à l'aide dont ils ont besoin. Pour cela :

- Elaborer des listes à l'intention des enfants les renseignant sur la manière et les endroits où ils peuvent obtenir de l'aide et de l'assistance.
- Faire une cartographie des services et lieux d'aide disponibles dans la localité.
- Demandez aux enfants un feed-back sur les services en question et les problèmes éventuels qu'ils ont rencontrés avec les services figurant sur la liste.
- Former le personnel sur la manière d'aider les enfants à trouver le meilleur soutien et les meilleurs conseils possibles.
- Former les enfants sur leurs droits à rechercher de l'aide, à être écoutés et pris au sérieux et les informer des personnes à qui ils peuvent s'adresser lorsqu'ils ont besoin d'aide ou ont subi des abus.
- Sensibiliser les enfants sur le fait qu'ils doivent de l'aide et un soutien pour toute une gamme de questions, pas seulement les abus. Les enfants doivent à qui s'adresser pour des questions telles que : des problèmes avec un enseignant ; des problèmes avec un parent/un responsable ; en cas d'intimidation ; pour des questions d'éducation sexuelle ; des problèmes relationnels ; des conseils médicaux confidentiels ; des conseils juridiques.

2. Sur le Recrutement : questions types pour une vérification des références d'un candidat

- a. Comment décririez-vous les caractéristiques personnelles du candidat ?
- b. Comment le candidat se comporte-t-il avec les enfants ?
- c. Pour quelles raisons cette personne serait -elle un bon candidat pour travailler avec des enfants ? Y a-t-il des raisons pour lesquelles cette personne ne devrait pas travailler avec des enfants ?
- d. Avez-vous eu l'occasion d'observer le candidat gérer le comportement difficile d'un enfant (autre que les siens) ?
- e. Êtes-vous à l'aise de savoir que le candidat pourrait avoir à travailler seul avec des enfants ?
- f. Seriez-vous prêt à embaucher de nouveau cette personne (oui – non) pourquoi ?